RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° AT 26 - 310

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRAIN DERRIÈRE LA CAPITAINERIE DU 2 au 8 NOVEMBRE 2026 POUR L'EDEN CIRQUE

Le maire de la ville de Tonnerre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2122-31 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté municipal en date du 5 novembre 1990 ;

Vu la demande de monsieur Luc Cornero, sis 29 avenue Georges Clémenceau à Valence (26000) concernant l'installation d'un cirque sur la commune de Tonnerre du 2 au 8 novembre 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'ordre, la sécurité publique dans les meilleures conditions à l'occasion de cette installation ;

ARRÊTE

Article 1 : L'Eden cirque est autorisé à occuper le domaine public du lundi 2 novembre 2026 à 10h00 jusqu'au dimanche 8 novembre 2026 à 20h00 sur le terrain situé derrière la capitainerie.

Article 2 : Cette autorisation nécessite les dispositions suivantes :

- **Le stationnement est interdit** sur le terrain situé derrière la capitainerie du 2 novembre 2026 à 6h00 jusqu'au dimanche 8 novembre 2026 à 22h00 afin de permettre au cirque de s'installer. Une zone est réservée sur le parking de 30 mètres par 60 mètres au plus près des branchements.

- **Sécurité :** le demandeur prend toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens.

Le demandeur veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du demandeur.

Article 3 : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance selon la délibération n°2025/169 en date du 11 décembre 2025.

Article 4 : L'affichage de l'arrêté est effectué par les services techniques de la ville dans les délais règlementaires et jusqu'au début de l'installation.

Article 5 : La mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire aux interdictions et au respect de la sécurité routière, sont installés par les services techniques de la ville.

Article 6 : L'Eden cirque est occupant temporaire du domaine public et veille à préserver les droits des tiers.

Article 7 : **La présente autorisation n'est valable que pour les dates prévues dans le présent arrêté**. Elle sera caduque de plein droit si l'installation du cirque n'est pas effective dans les 48 heures de l'autorisation d'occupation de domaine public. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à une indemnité.

Article 8 : Les agents de la Force Publique sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Gendarmerie de Tonnerre,
- Sapeurs-Pompiers de Tonnerre,
- Police Municipale,
- Services techniques,
- V.N.F.,
- Placier.

Et notification est faite au demandeur.

Fait à Tonnerre, le 9 octobre 2026,

Par délégation du maire,
L'adjointe en charge de l'urbanisme,
Et des travaux,

Émilie ORGEL

MAIRIE DE TONNERRE
89700 (Yonne)